

PRESENTS: Mmes FRAYSSE, MASSAUD, NICKERT,
Mrs BERNARD, BLADIER, DELVERT, DOUMERC, FOUCHE, GARRIGOU, MARIAGE, PORTAL,
ABSENTS: Mme GUITOU procuration donnée à Mr DOUMERC
Mr IZARD procuration donnée à Mr BLADIER,
Mr ROULLAND procuration donnée à Mr GARRIGOU

Ordre du jour :

- ➔ Election du secrétaire de séance.
- ➔ Approbation des comptes rendus précédents.
- ➔ Avis du Conseil Municipal sur le schéma départemental de coopération intercommunale.
- ➔ Choix du prestataire pour la cloche suite à consultation.
- ➔ Modification des statuts de la FDEL.
- ➔ Acceptation d'un don et affectation.
- ➔ Délibération IAT suite à changement de classe des agents
- ➔ Fond de caisse camping
- ➔ Avenants travaux mairie
- ➔ Transfert mairie (fin de travaux)
- ➔ Informations et questions diverses.

Election du secrétaire de séance

Mme FRAYSSE Sandrine est élue en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

Lecture et approbation des comptes-rendus précédents.

Lecture des comptes-rendus du 30 mai et du 17 juin derniers

- ➔ Les comptes-rendus sont approuvés et le registre est signé par le conseil municipal.

Avis du Conseil Municipal sur le schéma départemental de coopération intercommunale.

Monsieur le Maire après avoir rappelé la présentation et le débat du 24 mai, apporte quelques informations supplémentaires retenues lors des réunions de Gignac et Vayrac. Chaque membre du conseil expose son ressenti, et sa conception.

- ➔ Le maire recueille l'ensemble des avis :
CONTRE le schéma proposé : 10 voix, POUR : 4, Abstention : 0.

Argumentation :

Chacun regrette l'urgence de cette prise de décision, et s'interroge sur la place des petites communes dans ce grand territoire.

- Création de nouveaux écrans entre le citoyen et le gouverneur (le pouvoir s'éloigne du terrain).

- Manque de cohérence due à un changement de stratégie (on ne raisonne plus à l'échelle du bassin de vie, l'échelle est devenue totalement inadaptée).
- Dilution du pouvoir due à un seul poste de représentativité pour notre collectivité de 600 habitants (identique à une commune de 70 habitants). Crainte d'un manque d'intérêt pour les personnes intervenant dans des domaines de décisions, compte tenu de leur éloignement géographique par rapport au lieu d'application des décisions à prendre.
- Souci lié à la gouvernance, au lieu, ainsi qu'aux positions des vice-présidents. Quel sera l'avenir des comités territoriaux ? comment l'ensemble du personnel sera-t-il réaffecté ?
- Harmonisation des compétences.
- Plusieurs étapes paraissent nécessaires pour se fédérer et travailler ensemble.

La collectivité de Lanzaç, de façon majoritaire opterait pour un bassin de vie Souillac / Martel / Payrac ainsi que les communes limitrophes de la Dordogne, à condition que toutes les communes y soient favorables et veuillent bien s'identifier à un tel bassin.

Choix du prestataire pour la cloche suite à consultation.

Deux sociétés ont répondu à la consultation lancée pour les travaux pour la rénovation du beffroi et de la cloche

MIDI SERVICES HT 26 557,00€

BODET HT 24 879,00€

Objectif actuel est de choisir un sté prestataire pour monter le dossier de souscription à la Fondation du Patrimoine qui doit être envoyé mi-août

→ Le vote est organisé, la sté BODET, sté moins disante, est retenue à l'unanimité.

Modification des statuts de la FDEL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les raisons pour lesquelles la Fédération Départementale d'Electricité du Lot (FDEL) a été appelée à modifier ses statuts actuels (arrêté préfectoral du 2 juillet 2008) :

- Le maintien formel de l'adhésion à la FDEL des 7 Syndicats primaires d'électrification (SIER) du Lot est devenu impossible car ces SIER, à vocation unique, étant sans activité propre depuis le 1^{er} janvier 2009 (date du transfert à la FDEL de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale en application de l'article 33 de la loi du 7 décembre 2006), les services de l'Etat ont demandé à plusieurs reprises leur dissolution et ont récemment réitéré cette exigence après la publication de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales. Dans ces conditions, retarder la suppression des SIER mettrait la Fédération dans une situation juridique délicate.

- La FDEL étant un syndicat statutairement composé de 14 collectivités adhérentes, 7 SIER et 7 communes indépendantes, cette suppression des SIER impose de fait l'adhésion directe des communes jusqu'à présent représentées par un SIER.

- Tout en approuvant une adhésion directe des communes, les élus de la FDEL ont voulu maintenir l'organisation actuelle en regroupant les communes rurales en secteurs intercommunaux d'énergie (SIE) dont le périmètre est calqué sur celui des SIER. Les SIE auront pour rôle principal d'être des relais de terrain, les délégués communaux conservant, avec les maires, un rôle indispensable de transmission réciproque des informations, des demandes et des urgences ; et pour rôle statutaire d'être des collèges électoraux chargés de désigner les délégués au comité syndical de la FDEL.

- Enfin, l'adhésion directe des communes permettra à la FDEL d'apporter aux collectivités lotoises des services complémentaires par le transfert optionnel (sur décision expresse de chaque conseil municipal) de deux compétences communales en synergie avec l'électricité : la distribution de gaz et l'éclairage public.

Monsieur le Maire rappelle au conseil que ce projet a été préalablement présenté aux communes à l'occasion des réunions sectorielles d'information organisées par la FDEL au cours du 1^o trimestre 2011.

Il fait lecture aux membres du conseil municipal des statuts adoptés par le comité syndical de la FDEL le 22 mars 2011, qui apportent, par rapport aux statuts actuels, les innovations suivantes :

Article 1 - Constitution du Syndicat

Le Syndicat est constitué des 340 communes du département du Lot et est dénommé « Fédération Départementale d'Energies du Lot ».

Article 2 - Objet

Hormis la compétence obligatoire liée à la distribution publique d'électricité, le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, des compétences à caractère optionnel.

· Au titre de l'électricité :

Outre les activités déjà statutaires, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;

- dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;

- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.

· Dans le domaine du gaz :

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la distribution publique de gaz, comportant :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (gestion des réseaux) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

- le cas échéant maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;

- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;

- contrôle des missions de service public de fourniture de gaz aux tarifs réglementés.

· Dans le domaine de l'éclairage public :

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles et renouvellements d'installations existantes;

- maintenance préventive et curative de ces installations ;

- tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat peut également exercer les activités suivantes :

· Dans le domaine des communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le Syndicat peut exercer sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants
- la mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals
- Mise en commune de moyens et activités accessoires :

Outre les dispositions prévues par les statuts actuels, le Syndicat peut mettre à disposition ses moyens pour le conseil, l'assistance administrative, juridique et technique :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre.

Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel ;
- la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert et les autres modalités de transfert sont déterminées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de

la personne morale concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

Article 4 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne pourront être reprises au Syndicat par une personne morale membre avant une durée de 5 ans à compter de leur transfert. Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.2 et 2.3 ;
- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- la personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat finance la dette correspondant à la part des emprunts contractés par celui-ci, pour l'exercice de cette compétence et pendant la période au cours de laquelle elle avait été transférée.
- le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 - Constitution du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués syndicaux :

- élus par les collèges électoraux des secteurs d'énergie de Cahors Est-Cajarc, Figeac, Nord du Lot, Saint Matré, Saint Denis Catus et Sud du Lot, dont la composition correspond aux SIER, dans les conditions suivantes : chaque commune membre désigne deux délégués municipaux titulaires ainsi que deux délégués suppléants qui constituent, avec les autres délégués des communes appartenant au même secteur d'énergie, un collège électoral. Les délégués municipaux élisent au sein de leur collège électoral les délégués syndicaux et leurs suppléants.

- élus par les conseils municipaux des communes indépendantes de Biars sur Cère, Cahors, Figeac, Gourdon, Laval de Cère, Pradines et St Céré.

Le nombre des délégués, dont le mode de calcul n'a pas été modifié, sera recalculé avant chaque renouvellement du comité, en tenant compte du dernier recensement officiel connu et des longueurs de ligne comptabilisées l'année précédent ce renouvellement.

Article 6 - Fonctionnement

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes. Pour les décisions spécifiques aux compétences visées aux articles 2.2 et 2.3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des communes ayant transféré la compétence concernée et les délégués des collèges électoraux dont au moins une commune représentée au sein du collège a transféré la compétence concernée.

Les autres dispositions sont sans changement.

Article 7 - Budget - Comptabilité

Sont rajoutés à l'article existant :

- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte,
- les contributions des personnes morales membres, telles que fixées par le comité syndical,
- les fonds de concours des personnes morales membres, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- les produits des dons et legs,
- les versements du FCTVA.

Après cette lecture, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que, conformément aux dispositions du CGCT, la création et la modification des statuts d'un syndicat doivent être approuvées par des délibérations concordantes des collectivités adhérentes.

Il propose d'adopter les dispositions qu'il vient de détailler et, pour éviter toute ambiguïté statutaire, d'approuver simultanément la dissolution du SIER du Nord du Lot auquel adhérait la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité : 13 voix pour, 1 abstention.

- Approuve le projet de modification des statuts de la FDEL proposé, intégrant l'ensemble des innovations citées précédemment,
- Décide que la commune de Lanzac adhère à la FDEL,
- Approuve la dissolution simultanée du SIER du Nord du Lot

Acceptation d'un don et affectation.

Mme BOUSQUET du château de Cieurac a fait don à la commune de la somme de 1000€ en remerciement des travaux effectués par les élus (taille de l'arbre menaçant de tomber sur la voie publique)

- ➔ Le don est accepté à l'unanimité et la somme sera réinvestie pour un éclairage festif sur mât à Cieurac

Délibération IAT suite à changement de classe des agents.

La commune a instauré un régime indemnitaire dans les conditions prévues par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Le Maire rappelle que le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ne peut être plus favorable que celui des agents de l'Etat.

Il rappelle qu'il est de la compétence de l'organe délibérant de fixer :

- la nature des primes,
- les conditions d'attribution,
- le taux ou montant annuel,

Il précise que la mise en place du régime indemnitaire suivant est au profit des agents titulaires et stagiaires et non titulaires.

Monsieur le Maire propose que le tableau soit modifié par rapport aux grades et aux effectifs qui ont évolués depuis l'instauration de la prime.

Il y a lieu d'établir un tableau par type de prime :

I.A.T

Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié.

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Grades concernés</i>	<i>Effectif</i>	<i>Montant de référence</i>	<i>Coefficient</i>
Agents des services techniques	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	2	449.27 €	3
Agents des services administratifs	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1	464.30 €	3
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1	449.27 €	3
Agents des services techniques	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	2	464.30 €	3

Il précise :

- que les primes seront attribuées en deux fois : une première moitié au mois de juin, et la seconde au mois de novembre
- qu'il est mis en place des critères de modulation pour l'absentéisme (plus de 15 jours de congé de maladie, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie),
- possibilité de définir des critères d'attribution niveau de responsabilité, manière de servir, disponibilité,
- inscription des crédits au budget (en cas de création d'emplois en cours d'année, prévoir les crédits au budget),
- indiquer également que certaines primes évoluent en fonction de l'indice 100, et que tout texte modifiant les primes s'appliquera automatiquement sans nouvelle délibération,
- l'attribution individuelle des primes, de la compétence de l'autorité territoriale, se fera en conformité avec la délibération.

➔ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de modifier le tableau dans les conditions visées ci-dessus.

Fond de caisse camping

Monsieur le Maire fait part à son Conseil Municipal qu'il est nécessaire que le régisseur de recettes du camping municipal dispose d'un fond de caisse.

Après concertation avec Monsieur le Receveur Municipal, la somme de cent euros conviendrait.

➔ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte la proposition de Monsieur le Maire.

Avenants travaux mairie

Le Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qu'il est nécessaire de passer des avenants sur les lots suivants :

LOT N°5 MENUISERIES BOIS :

- Travaux rendus nécessaires par certaines adaptations des plans
 - o Modification des volets bois existant
 - o Pose de plinthes
- Travaux non réalisés
 - o Fourniture et pose de 2 portes de communication
 - o Fourniture et pose de volet bois
- Travaux réalisés à la demande du bureau de contrôle
 - o Trappes de visite coupe-feu
- Travaux réalisés à la demande du maître d'ouvrage
 - o Mise en place d'une boîte aux lettres neuve
 - o Fourniture et pose de rayonnage

Montant avenant € HT : 1 957.98€ HT

LOT N°7 PLOMBERIE- SANITAIRES :

- Travaux rendus nécessaires par la mise en place du doublage isolant :
 - o Raccordement EF, EC, et vidange du bar
- Travaux exécutés à la demande du Maître d'ouvrage
 - o Déplacement du bac à laver

Montant avenant € HT : 430.00€ HT

- ➔ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les avenants cités ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Transfert mairie (fin de travaux).

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que suite aux travaux d'accessibilité de la mairie et extension de la salle des fêtes, nous avons dû délibérer pour le transfert provisoire de la mairie à Cieurac. Les travaux étant terminés nous pouvons envisager un retour à la normale au 11 juillet prochain.

L'ensemble des services mairie sera donc à nouveau au Bourg de Lanzac à compter de cette date.

- ➔ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'autoriser le transfert de la mairie à Lanzac dès le 11 juillet 2011
La mairie sera fermée le 8 juillet pour cause de déménagement

Foyer Rural - Modification des Tarifs

Faisant suite aux travaux réalisés et compte tenu de sa réouverture prochaine, la commission chargée du foyer rural propose un complément au règlement intérieur actuel et la revalorisation des tarifs.

Monsieur le Maire précise qu'il sera dorénavant interdit de faire des trous dans les murs (paroi coupe feu).

Les associations de la commune continueront avec accès aux deux salles avec 4 gratuités par an sans pouvoir dépasser 2 jours consécutifs sous réserve de participation aux frais de chauffage et d'un nettoyage dans les règles de l'art. Les participations aux charges s'élèvent à 35,00€ par jour pour Lanzac et 30,00€ par jour pour Cieurac.

SALLE DES FETES DE LANZAC

- TARIFS DE LOCATION 2011 -

		LANZAGAIS	EXTERIEURS
Salle Seule	1/2 journée (4h)	70.00 €	100.00 €
Salle Seule	Journée Complète	90.00 €	170.00 €
Salle + Cuisine	Journée Complète	120.00 €	220.00 €
Participation aux charges		35€ par jour non négociables	

SALLE DES FETES DE CIEURAC

- TARIFS DE LOCATION 2011 -

	LANZAGAIS		EXTERIEURS	
	Salle Non Chauffée	Salle Chauffée	Salle Non Chauffée	Salle Chauffée
1/2 journée (4h)	30.00 €	60.00 €	50.00 €	90.00 €
Journée Complète	50.00 €	80.00 €	70.00 €	110.00 €
Week End	70.00 €	110.00 €	90.00 €	130.00 €

➔ Après en avoir délibéré, le nouveau règlement et les nouveaux tarifs sont adoptés à l'unanimité.

Informations et questions diverses

- 1- Lecture du courrier d'avertissement envoyé à Mlle DELPHINE P. suite aux récents problèmes rencontrés avec les enfants à la cantine
- 2- Mr et Mme Delvert Stéphane ont informé Mr le Maire de leur volonté de sortir leur enfant de l'école de Lanzac.

Aucune participation aux frais liés à ce changement ne sera prise en charge par la mairie et un avis défavorable à ce transfert sera donné le cas échéant.

Fin de séance à 22H58.